



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société VALNOR – commune de ROLLOT

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 abrogé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets au profit de la société VALNOR à Rollot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALNOR à Rollot, notamment ses articles 7 « eaux pluviales », 9.1 « analyses des effluents avant rejet au milieu naturel », 26 « garanties financières » et 29 « programme de suivi » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 avril 2022, transmis à la société VALNOR par courriel du 15 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la société VALNOR par courrier du 20 juin 2022, réceptionné le 27 juin 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriels des 30 juin 2022 et 25 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 14 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a) L'exploitant n'a pas aménagé les deux bassins d'infiltration alimentés par le bassin de stockage étanche recevant les eaux de ruissellement pluvial de la couverture finale des casiers et du site. Le bassin de stockage, supposé étanche, recevant les eaux pluviales de ruissellement d'une partie de la couverture finale des casiers et d'une partie du site est rempli de roseaux. Les eaux pluviales de ruissellement d'une partie de la couverture finale des casiers et d'une partie du site sont infiltrées dans deux bassins sans passer par un bassin de stockage étanche.

L'article 7 « eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « *Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie du site. La constitution de la couverture finale des casiers permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fosses de collecte pré-citées. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante. Un bassin étanche dimensionné sur la base du même événement pluvieux permet le tamponnement de ces eaux propres et leur décantation avant rejet au milieu naturel par le biais des deux bassins d'infiltration.[...]* » n'est pas respecté.

b) L'exploitant n'a pas réalisé les analyses semestrielles des eaux superficielles depuis avril 2020.

Le 2° « Fréquence des analyses » de l'article 9.1 « Analyses des effluents avant rejet au milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « [...] *Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.[...]* » et l'article 29 « Programme de suivi » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « [...] *L'analyse, au moins tous les 6 mois, deux eaux de ruissellement conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté. [...]* » ne sont pas respectés.

c) Le montant de 913 275,59 € pour la période du 31/08/2021 au 31/08/2022 dans l'acte de cautionnement de renouvellement n'a pas été actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

L'article 26 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « [...] *L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; [...]* » n'est pas respecté.

d) L'exploitant n'a pas transmis de bilan hydrique annuel du site et le bilan de post-exploitation de la douzième année de suivi post-exploitation.

L'article 29 « Programme de suivi » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « [...] *Au-delà de la 5ème année ce programme comprendra également [...]L'envoi [...] la douzième, [...] année de suivi post-exploitation, à l'inspection des installations classées [...]* » n'est pas respecté.

2. après la visite d'inspection du 14 avril 2022, dans le cadre d'un contrôle documentaire, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas transmis le bilan de post-exploitation de la sixième et de la neuvième année de suivi post-exploitation.

L'article 29 « Programme de suivi » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, prévoyant « [...] *Au-delà de la 5ème année ce programme comprendra également [...]L'envoi la sixième, la neuvième, [...] année de suivi post-exploitation, à l'inspection des installations classées [...]* » n'est pas respecté.

3. suite à la visite d'inspection du 14 avril 2022, l'exploitant a transmis par courrier reçu le 29 août 2022 à la Préfecture de la Somme un acte de cautionnement des garanties financières actualisées d'un montant de 1 215 949,06 € pour la période du 31 août 2022 au 31 août 2023.

4. ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 7, 9.1 et 29 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, susvisé ;

4. ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 7, 9.1 et 29 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALNOR de respecter les prescriptions des articles 7, 9.1 et 29 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société VALNOR, dont le siège social est situé au 18/20 rue Henri Rivière Immeuble Le Trident BP 91013, 76171 Rouen Cedex 1 est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation qu'elle exploite au lieu-dit « La Forêt » à Rollot.

Article 2 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 7 « eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 –

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite modifier l'article 7 relatif aux eaux pluviales de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, il est tenu de transmettre un porter-à-connaissance au préfet conformément au R. 181-46 du code de l'environnement. Le cas échéant, cette demande de modification devra garantir de préserver les intérêts mentionnés aux L. 511-1 du code de l'environnement en apportant une équivalence.

Article 4 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 9.1, relatif aux analyses des effluents avant rejet au milieu naturel, et plus particulièrement à la fréquence des analyses pour les eaux de ruissellement, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 5 –

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite modifier l'article 9.1, relatif aux analyses des effluents avant rejet au milieu naturel, et plus particulièrement à la fréquence des analyses pour les eaux de ruissellement, il peut solliciter une modification conformément au R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant un porter-à-

Article 6 –

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'article 29, relatif au programme de suivi, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 de prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 7 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALNOR.

Amiens, le 08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA